Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol
Prévention de la criminalité et droit
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS

Procédure en cas de rupture d'une relation d'affaires selon l'art. 9b LBA – saisie d'un rapport CANCL/CANCT

Depuis le 1er janvier 2023, les intermédiaires financiers peuvent, à certaines conditions, rompre une relation d'affaires ayant fait l'objet d'une communication de soupçons – que celle-ci ait été effectuée sur la base de l'art. 9 al. 1 let. a LBA ou de l'art. 305ter al. 2 du code pénal (CP) – à l'expiration d'un délai de 40 jours ouvrables suivant la date de réception de la communication de soupçons mentionnée sur l'accusé de réception du MROS (nouvel art. 9b LBA).

Les intermédiaires financiers doivent toutefois informer le MROS sans délai s'ils rompent une relation d'affaires préalablement signalée au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Cette disposition ne s'applique pas aux relations d'affaires faisant l'objet d'une communication de soupçons dont les informations ont déjà été transmises à une autorité de poursuite pénale.

Le contenu de telles annonces de rupture d'une relation d'affaires est déterminé à l'art. 3 al. 1bis OBCBA.

Si elle est effectuée par voie électronique, cette **annonce de la rupture** d'une relation d'affaires doit être effectuée au moyen d'un nouveau type de rapport (CANCL/CANCT), structurant les informations relatives à la relation d'affaires rompue (référence de la communication de soupçons, comptes concernés, date de la rupture, etc.)

La pratique a montré qu'une part non négligeable des relations d'affaires déclarées ne présentent plus qu'un solde insignifiant au moment de la communication. Il est en outre apparu que les intermédiaires financiers interrompent généralement ces relations d'affaires à l'expiration du délai de 40 jours prévu à l'art. 9b al. 1 LBA. Dans ces cas, les informations disponibles entre le moment de la communication et la notification de rupture qui suit peu après ne changent pas de manière significative. Une notification de rupture séparée n'apporte donc aucune valeur ajoutée.

Dans l'intérêt d'une signalisation et d'un traitement efficaces des communications, il est judicieux que les intermédiaires financiers, dans les cas où :

(a) le solde de l'ensemble de la relation d'affaires est inférieur à **15 000 CHF** au moment de la communication et

(b) la rupture de la relation d'affaires est **irrévocablement** prévue **à une date déterminée conformément à l'art 9b LBA**,

peuvent déjà signaler prématurément la rupture de la relation d'affaires au moment de la communication de soupçons au MROS et qu'il est possible de renoncer à une notification de rupture séparée a posteriori, c'est-à-dire au moment de la clôture effective de la relation d'affaires (« pratique de minimis en cas de notification de rupture »). L'annonce groupée de la communication de soupçons et de la notification de rupture évite des étapes de travail inutiles. Si le MROS a besoin d'informations sur la relation d'affaires rompue, il les demandera au moyen d'une requête conformément à l'article 11a LBA.

Mise en œuvre technique/règles :
Si les conditions-cadres susmentionnées pour une relation d'affaires à déclarer sont remplies et qu'il est déjà connu au moment de la communication de soupçons que celle-ci doit être interrompue, le code « **CANC40** » peut être saisi en premier lieu dans le deuxième champ de texte *« Raison du soupçon* » (nom technique du champ XML : « **action** ») de la communication de soupçons et complété par un saut de ligne, comme illustré dans l'exemple ci-dessous :

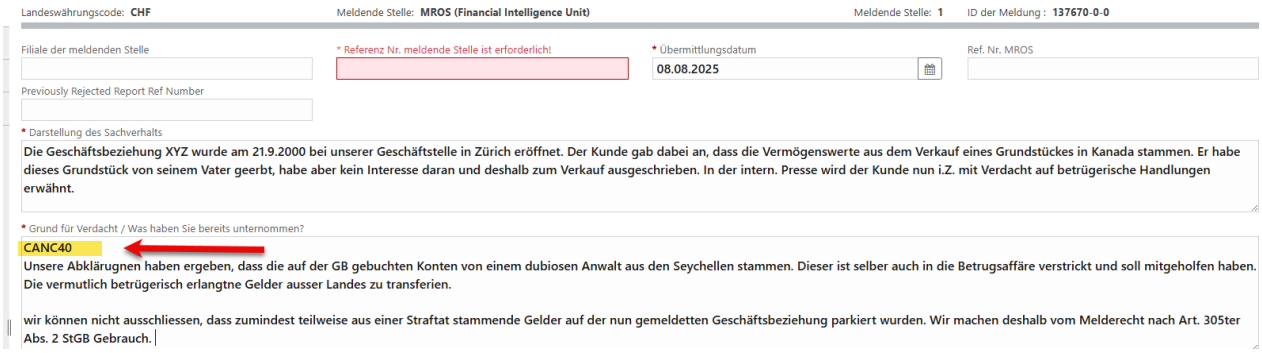

En indiquant toujours ce même code, le MROS pourra ultérieurement marquer la ou les relations d'affaires signalées en conséquence. Il convient de mentionner que le MROS part du principe que toutes les relations d'affaires saisies dans une communication doivent être concernées par le code « CANC40 », sinon cette procédure n'est pas applicable et des communications de soupçons doivent être transmises pour chaque relation d'affaires.

Saisie d'un rapport CANCL/CANCT suite à la rupture d'une relation d'affaires selon l'art. 9b LBA

Si une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne sont pas remplies, un rapport de type CANCL (sans transaction) ou CANCT (avec transaction) doit être sélectionné à cet effet. Il convient de mentionner qu'il est facultatif d'enregistrer le retrait de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires (art. 3 al. 1bis OBCBA) au moyen de transactions (rapport CANCT). Les relations d'affaires rompues peuvent également être communiquées au MROS au moyen d'un rapport CANCL (analogue au rapport SAR) ou, le cas échéant, au moyen d'un rapport CANCT et d'une transaction MulitParty-Dummy.

Un éventuel retrait de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires doit être documenté, tant pour les rapports CANCT que pour les rapports CANCL, au moyen d'extraits de compte annexés au rapport. Il est toutefois possible qu'un tel retrait de valeurs patrimoniales importantes n'ait pas lieu (par exemple si, au moment de la communication de soupçons, aucune valeur patrimoniale ne figurait plus sur la relation d'affaires). Dans ce cas, il ne peut pas non plus être documenté.

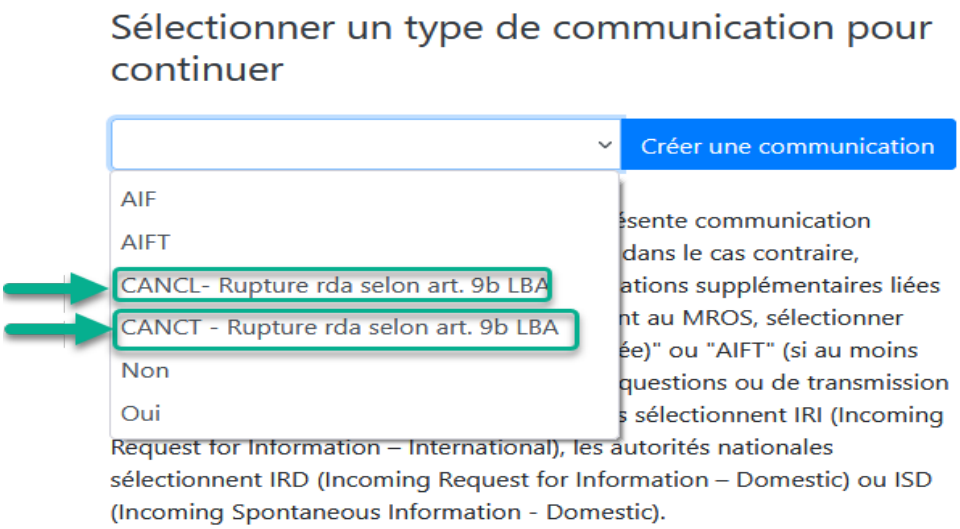

Dans le masque de saisie principal du rapport, les champs obligatoires marqués doivent être remplis en conséquence. Il est particulièrement important d'indiquer dans le champ « **N° de réf. MROS** » le numéro de référence de la communication de soupçon antécédente, dans laquelle les relations d'affaires rompues ont été signalées au MROS (par exemple STR-00021x). Seul le numéro de référence doit être indiqué, sans ajouts tels que « Réf. MROS » ou autre.

<u>La rupture de plusieurs relations d'affaires peut être signalée simultanément dans un même rapport, mais uniquement si elles ont été initialement déclarées dans le cadre de la même communication de soupçon.</u>

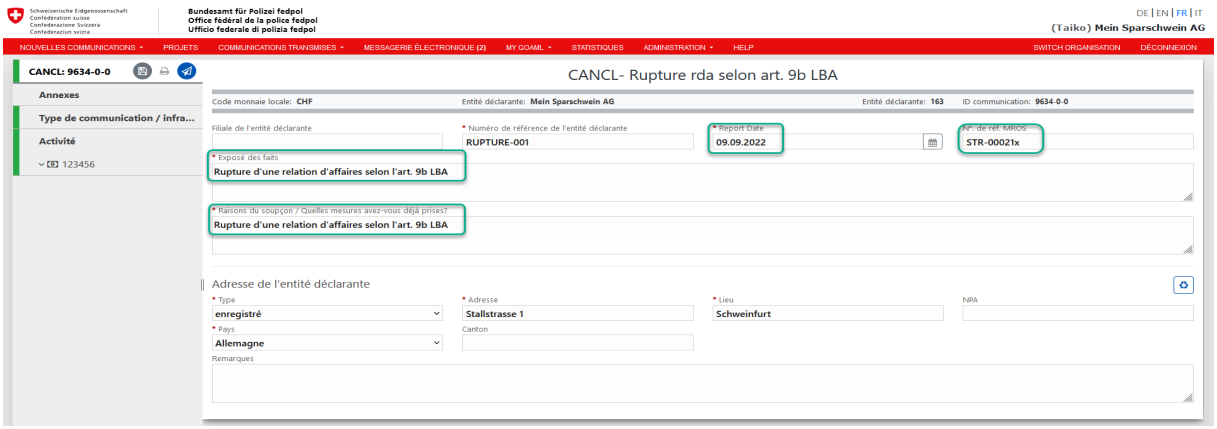

Dans le sous-menu « Annexes », les documents obligatoires selon l'art. 3 al. 1bis OBCBA, tels que les justificatifs de clôture (avis de clôture daté) et les extraits de compte destinés à documenter un éventuel retrait de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires, doivent être annexés au rapport CANCL/CANCT.

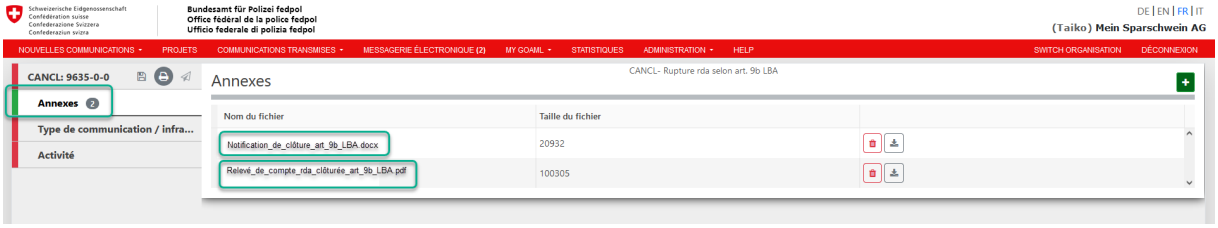

Pour les indicateurs, les codes **0024M**, **1207V**, **2103G** et **3023B** doivent être sélectionnés dans le sous-menu « Type de communication / infraction préalable soupçonnée / éléments à l'origine du soupçon / type d'annexes ».

Dans le dernier sous-menu « Activité » (CANCL) ou « Transaction » (CANCT), les comptes soldés doivent être saisis. Si un rapport CANCT est généré, le retrait éventuel de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture des ou de la relation(s) d'affaires doit être documenté au moyen de transactions BiParty correspondantes.

Les champs obligatoires suivants doivent être obligatoirement remplis dans la section « Compte », tant pour les rapports CANCL que pour les rapports CANCT :

- Numéro de compte / IBAN ;
- Nom de l'institut ;
- Canton de la relation d'affaires ;
- BIC ;
- État du compte (« soldé ») ;
- Monnaie du compte ;
- IBAN ;
- Date de clôture ;
- Remarques supplémentaires.

Le chapitre 9.4.2.5 du manuel d'utilisation goAML Web explique comment procéder à la saisie d'un tel compte. En outre, le texte « Rupture de la relation d'affaires selon l'art. 9b LBA » doit être ajouté au champ de commentaire du compte, comme illustré ci-dessous.

Informations obligatoires supplémentaires pour un rapport CANCT :

- Les comptes clôtures doivent être saisis avec tous leurs détails (cocontractants, ayants droit économiques, signataires autorisés, etc.) ;
- Les comptes des éventuelles contreparties des transactions doivent être saisis (nom de l'institut, n° de compte et/ou IBAN, titulaire du compte (le cas échéant)) ;
- Informations supplémentaires (p. ex. motif du paiement selon l'ordre de paiement lors d'une transaction ou informations sur la contrepartie).

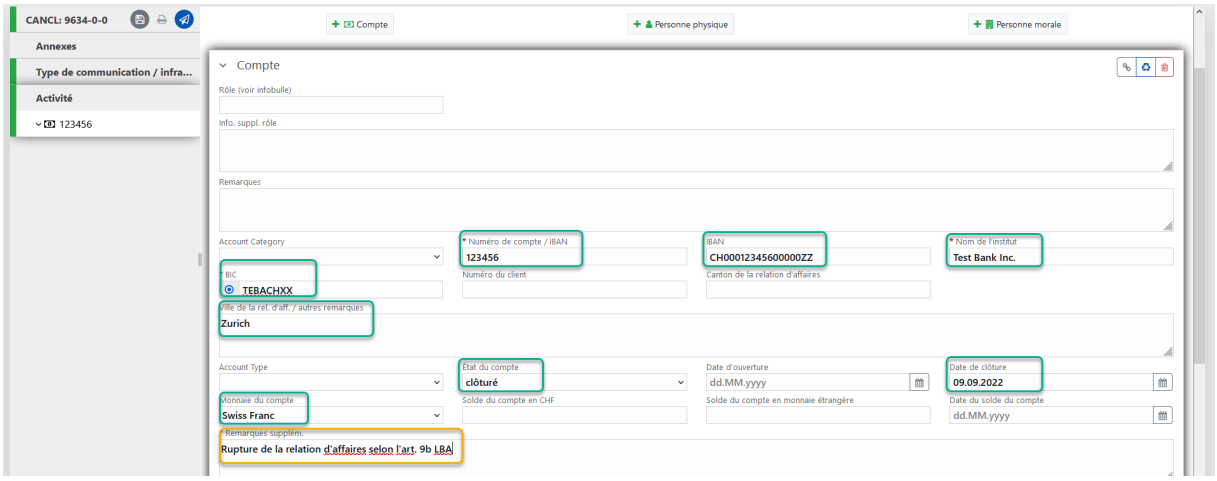

Attention : tous les comptes concernés par la rupture de la relation d'affaires qui ont été signalés au préalable au MROS dans la communication de soupçons sous-jacente, doivent être saisis ou contenus sous forme structurée dans le fichier XML correspondant.

Il convient en outre de noter que le MROS n'envoie AUCUN accusé de réception aux intermédiaires financiers concernés après réception des rapports CANCL/CANCT relatifs à la rupture d'une relation d'affaires. Dès que le rapport en question se trouve dans le portail web sous l'onglet « communications transmises » avec le statut « *Processed* », il est considéré comme transmis et donc reçu par le MROS.

Le MROS se réserve le droit de renvoyer à l'intermédiaire financier les rapports de rupture d'une relation d'affaires saisis de manière incorrecte ou incomplète, afin qu'il les corrige.